

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**SÉANCE DU 23 NOVEMBRE 2022 A 19H00**

L'an DEUX MILLE VINGT DEUX, le Conseil Municipal de Sainte-Geneviève-des-Bois, régulièrement convoqué le 17 novembre 2022 conformément aux articles L 2121.10 et L 2121.12 du Code Général des Collectivités Territoriales, s'est réuni à la Mairie, salle du conseil municipal, sous la présidence de Monsieur Frédéric PETITTA, Maire.

Etaient présents :

Frédéric PETITTA, Nathalie VASSEUR, Jean-Pierre VIMARD, Michelle BOUCHON, Marc LE MEUR, Nadia CARCASSET, Mohammed ZAOUI, Maria DE JESUS CARLOS, Héritier LUNDA, Danièle GARCIA, Séverine BUSSON, Brahim OUAREM, Karla AREL, Franck CHAUVÉAU, Philippe DECOMBLE, Brigitte JAUNET, Jacques BOULANGER, Norman PANTER, Franklin OBIANYOR, José MARTINS, Marie-Christine CRIBIER, Marc ESNAULT, Thomas ZLOWODZKI, Jacques BENISTY, Jocelyn MINATCHI, Mélanie SCHLATTER, Quentin CHOLLET, Marie-Noëlle ROLLY, Thierry BESSE.

Lesquels forment la majorité des membres en exercice du Conseil Municipal et peuvent valablement délibérer aux termes de l'article 2121.17 du code du texte précité.

Excusés ayant donné pouvoir :

Philippe ROGER (Pouvoir à Nathalie VASSEUR), Alice SEBBAG (Mohammed ZAOUI), Eléonore MORENO (pouvoir à Michelle BOUCHON), Laurence MOLINARI (pouvoir à Maria DE JESUS CARLOS), Naïma FERROUDJI (pouvoir à Nadia CARCASSET), Isabelle QUESNEL (pouvoir à Frank CHAUVÉAU), Patricia BARTOLI (pouvoir à Norman PANTER), Jérémy SIMON (pouvoir à Jean-Pierre VIMARD), Farah QADHI (pouvoir à Héritier LUNDA), Yassin LAMOUI (pouvoir à Marie-Noëlle ROLLY).

Absents**Nombre de membres**

composant le conseil : 39

en exercice : 39

présents : 29

représentés : 10

absents :

Monsieur le maire ayant procédé à l'appel nominal, déclare la séance ouverte

Madame Michelle BOUCHON est élue secrétaire.

Monsieur Stéphane COLOMBELLI, Directeur Général des Services, assiste à la séance

CONSEIL MUNICIPAL DU 23 NOVEMBRE 2022

Délibération n° 14623

DGA : Jean-François VERDAGUEUR

Service : Ressources Humaines

Affaire suivie par Clotilde MARIN

DELIBERATION D'ATTRIBUTION D'UN VEHICULE DE FONCTION

LE CONSEIL MUNICIPAL

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le Code général des impôts, notamment son article 82,

VU le Code général de la fonction publique,

VU la loi n° 57-1424 du 31 décembre 1957 attribuant compétence aux tribunaux judiciaires pour statuer sur les actions en responsabilité des dommages causés par tout véhicule et dirigés contre une personne de droit public,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 1 ;

VU la loi n°2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique,

Vu l'arrêté du 10 décembre 2002 relatif à l'évaluation des avantages en nature en vue du calcul des cotisations de sécurité sociale,

CONSIDERANT que la Commune de Sainte Geneviève des Bois peut mettre un véhicule à disposition de certains de ses agents lorsque l'exercice de leurs fonctions le justifie,

CONSIDERANT que la mise à disposition d'un véhicule de fonction constitue un avantage en nature,

CONSIDERANT que l'attribution d'un véhicule aux agents est subordonnée à une décision préalable de l'organe délibérant de la collectivité,

CONSIDERANT qu'une délibération est nécessaire pour déterminer l'ensemble des modalités d'attribution de véhicules de fonction aux agents de la Commune de Sainte Geneviève des Bois.

CONSIDERANT que les responsabilités qui lui incombent, les contraintes de déplacement et de temps inhérentes à l'emploi de Directeur Général des Services (H/F) nécessitent l'attribution de façon permanente et exclusive d'un véhicule de fonction pour son usage professionnel et ses déplacements privés.

APRES EN AVOIR DELIBERER

DÉCIDE

ARTICLE 1 :

D'octroyer un véhicule de fonction à l'agent occupant l'emploi Directeur Général des Services (H/F)

ARTICLE 2 :

D'autoriser le Maire à prendre l'arrêté portant attribution d'un véhicule de fonction à l'agent occupant l'emploi mentionné à l'article 1

ARTICLE 3

De retenir le mode d'évaluation de l'avantage en nature sur une base forfaitaire.

ARTICLE 4

De prendre en charge les frais directement liés à l'utilisation du véhicule (carburant, frais d'entretien, frais d'assurance, ...)

ARTICLE 5 :

De rappeler qu'il appartient à l'autorité territoriale, conformément aux articles L.121-2 et L.121-3 du Code de la route de désigner le conducteur d'un véhicule de fonction responsable d'une infraction au Code de la route et que le paiement des montants de contraventions liées aux infractions à ce code relève de la responsabilité exclusive de l'agent concerné.

ARTICLE 6 :

Que les crédits nécessaires seront inscrits au budget principal

VOTE

Pour : 39

Contre

Abstention :

Pour extrait conforme.



Frédéric PETITTA

Maire de Sainte-Geneviève-des-Bois

Vice-président de Cœur d'Essonne Agglomération

